

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux septembre à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS :

Michel DAGNIAUX, Roger POTIN-VEPERAS, Françoise DUBREUCQ, Valérie KEH, Laurent DECOSTER, Frédéric DUROSOY, Didier HAMART, Philippe PERRIER, Éric AGUETTANT.

ABSENT : Annick BLOCK.

POUVOIRS : Annie VAN HOLLEBEKE pouvoir à Françoise DUBREUCQ, Véronique DANZEL pouvoir à Michel DAGNIAUX, Nathalie BOUSSICAUD pouvoir à Roger POTIN-VEPERAS, Pierre MACIEJEWSKI pouvoir à Didier HAMART.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 09

Nombre d'absents représentés : 04

Nombre d'absents non représentés : 01

Nombre de votants : 13

Monsieur DAGNIAUX ouvre la séance à 20h30 et fait lecture des procurations et de l'ordre du jour.

1. Compte-rendu du Conseil Municipal du 23 juin 2025,
2. Décision modificative,
3. Création d'un poste d'adjoint technique,
4. Transfert au SE 60 de la compétence gaz,
5. Rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
6. Rapports 2024 de la CCAC,
7. Questions diverses.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à désigner leur secrétaire de séance.

Monsieur Didier HAMART est désigné secrétaire de séance.

1. COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 23 JUIN 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 23 juin 2025.

2. DECISION MODIFICATIVE

Le Maire informe le conseil municipal qu'une rectification budgétaire doit être effectuée à la suite d'une erreur lors de la saisie informatique du budget primitif 2025.

Le Maire propose la décision modificative suivante que le conseil municipal accepte à l'unanimité :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov.		3 514.00 €
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre		3 514.00 €
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov.	- 3 514.00 €	
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions	- 3 514.00 €	
Total	3 514.00 €	3 514.00 €

3. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de qu'il convient de renforcer les effectifs du service scolaire et restauration en raison du nombre d'enfants.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires, soit 33/35^{ème}, à compter du 03/11/2025.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Vu le décret 2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret 2016-604 du 12/05/2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14/12/2023 ;

DECIDE :

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 SEPTEMBRE 2025

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Secrétaire Générale de Mairie	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Agent de maitrise principal	Agent d'entretien polyvalent	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique	Agent polyvalent	33h	Oui	Pourvu par un contractuel
Médico-sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe écoles maternelles	ATSEM	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de 06 à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

4. TRANSFERT AU SE60 DE LA COMPETENCE GAZ

Monsieur le Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Monsieur le Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Monsieur le Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supracommunale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 SEPTEMBRE 2025

- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 SEPTEMBRE 2025

DÉCIDE :

Article 1 : DE TRANSFÉRER sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

Article 2 : DE PRECISER que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

Article 3 : DE METTRE A DISPOSITION au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Article 5 : D'AUTORISER les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Article 6 : CONSTATE que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;

Article 7 : DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au représentant de GRDF ;
- au comptable public de la commune.

5. RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Ce sujet sera reporté au prochain conseil municipal.

6. RAPPORTS 2024 DE LA CCAC

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les rapports d'activités 2024 de la CCAC.

7. QUESTIONS DIVERSES

- Madame Françoise DUBREUCQ informe le conseil que les travaux d'assainissement de l'Allée des Jonquilles et du Muguet commenceront le 27 octobre pour une Allée et le 15 novembre 2025 pour l'autre. Les travaux devaient se terminer vers le 05 décembre 2025. La réfection de la voirie est programmée début 2026.
- Monsieur Frédéric DUROSOY demande que les bambous après la sente de l'école soient coupés.
- Monsieur Laurent DECOSTER demande qu'un bouchon soit reposé dans l'avaloir situé au 15 La Normandie, que les branchages qui dépassent route de Saint-Maximin soient coupés et que les glissières des portes fenêtres de la salle des sports soient nettoyés et de remettre en état les galets des portes fenêtres côté ouest.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,
Michel DAGNIAUX

Le Secrétaire,